

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE

## 08-09 /2021

Août – Septembre 2021

### SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>15</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>16</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>4</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>17</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>7</i>		

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### Conseil d'Etat

#### [CE 30 juillet 2021 Association la Cimade n° 447339 C](#)

**Les délais d'enregistrement sont des délais moyens qui constituent une obligation de résultat pour les services de l'Etat.**

L'association requérante, constatant la non-exécution par le ministre de l'intérieur des mesures que le juge administratif lui a enjoint de prendre afin de respecter les délais d'enregistrement des demandeurs d'asile, par une décision du 31 juillet 2019, a saisi la section du rapport et des études du Conseil d'Etat aux fins d'enjoindre à l'Etat de prendre les mesures qu'implique l'exécution de cette décision. La section du rapport a transmis la demande d'exécution à la section du contentieux, selon les dispositions de l'article R. 931-4 du code de justice administrative. Le président de la section du contentieux a décidé d'ouvrir une procédure juridictionnelle, procédure dont il s'agit. L'obligation d'enregistrement dans un délai de droit commun de 3 jours ouvrables, portée à 10 jours ouvrables en cas de forte affluence, résulte de l'article 6 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, transposé par l'article L.521-4 du CESEDA (ancien L.741-1)<sup>1</sup> constitue pour les services de l'Etat une obligation de résultat qui impose au ministre de prendre les mesures nécessaires afin qu'elle soit satisfaite.

---

<sup>1</sup> A la différence que dans le texte français le délai n'est pas décompté en « jour ouvrable » mais en « jour ouvré ».

Le Conseil énonce tout d'abord que l'obligation d'enregistrement dans un délai normal de trois jours ou, le cas échéant, de dix jours doit s'analyser sur un délai moyen national et non guichet à guichet, avant de constater que des mesures prises au niveau national depuis 2017 ont contribué à une amélioration des délais moyens d'enregistrement. Ce constat global recouvre en pratique des situations assez dissemblables. Ainsi, en dehors de l'Ile-de-France le non-respect éventuel du délai n'est dû qu'à des circonstances locales et ponctuelles propres à l'organisation ou au fonctionnement de chaque guichet, qui n'appellent pas de mesures particulières d'organisation au niveau ministériel. Il en va autrement dans la région Île-de-France, région de forte affluence où le délai applicable est de dix jours, délai maximum fixé par la Directive 2013/32/UE, et qui concentre à elle seule la moitié de la demande d'asile en métropole. Le Conseil considère que le ministre de l'intérieur n'a pas produit d'éléments permettant d'établir qu'en moyenne le délai de 10 jours était respecté, malgré une mesure d'instruction diligentée en ce sens, et qu'en conséquence, il a failli au respect de l'obligation de résultat à laquelle il était tenu.

L'Etat a quatre mois pour justifier en Ile-de-France, à compter de la notification de la décision, de l'exécution de ses obligations qui découlent de la décision du 31 juillet 2019 à peine d'une astreinte de 500 euros par jour.

### **CE 27 septembre 2021 OFPRA c. Malakhil n° 440190 C**

**Comme, en l'espèce, la date de « réception » d'un mémoire transmis par voie électronique divergeait de sa date « d'émission », le Conseil d'Etat a jugé erroné le motif selon lequel ce document aurait été enregistré après la date de clôture de l'instruction alors même qu'il avait bien été produit avant cette date.**

L'article R. 532-8 du CESEDA, qui renvoie à l'arrêté du 18 février 2016 relatif aux modes de dépôt ou de transmission des recours, mémoires, pièces et actes de procédure devant la Cour nationale du droit d'asile, ouvre la possibilité de former un recours par divers moyens : courrier, télécopie ou envoi dématérialisé via l'application CNDém@t.

En l'espèce, la Cour avait écarté pour tardiveté un mémoire en réplique émis par l'OFPRA avant la date de clôture de l'instruction et enregistré par la Cour après cette clôture.

Il y a lieu de souligner que, concernant le mémoire litigieux, la date renseignée sur l'application Skipper et à la disposition du juge comme étant sa date de « réception » était en fait celle de sa « récupération » par la Cour. Pour éviter qu'une telle erreur se reproduise, il faudrait que la date indiquée sur Skipper soit la date de production du document, c'est-à-dire la date d'émission-réception, en principe instantanée.

### **CE 27 septembre 2021 Mme X. c. Ministre de l'intérieur n° 456388 C**

**Il incombe au préfet d'enregistrer, sur la base des éléments dont il dispose, la demande d'asile d'un mineur non accompagné se présentant, sans représentant légal, dans ses services. Le préfet doit aviser immédiatement le procureur de la République pour qu'il désigne sans délai un administrateur ad hoc. Dès lors que le procureur, saisi selon la procédure prévue à l'article L. 521-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refuse la désignation d'un administrateur ad hoc au motif que le demandeur n'est pas mineur, le préfet est tenu de refuser de compléter l'enregistrement de la demande d'asile en tant que mineur.**

Le Conseil d'Etat était saisi en l'espèce par une requérante ivoirienne se disant mineure d'une demande d'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Caen refusant d'enjoindre au préfet du Calvados d'enregistrer sa demande d'asile et d'aviser le procureur de la République afin que celui-ci désigne sans délai un administrateur ad hoc, sous astreinte de 100 euros par jours de retard. En conséquence de la décision du procureur de la

République près le tribunal judiciaire d'Alençon de refuser la désignation d'un mandataire ad hoc, au motif que l'intéressée n'était pas mineure, le préfet du Calvados était tenu d'interrompre l'enregistrement de sa demande d'asile en tant que mineure. Après avoir constaté que celui-ci ne pouvait être dès lors regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile, le juge des référés du Conseil d'Etat rappelle que la requérante dispose tant du droit de contester devant le tribunal judiciaire d'Alençon le refus du procureur de désigner un administrateur ad hoc que de celui de demander au préfet du Calvados d'enregistrer sa demande d'asile en tant que majeure.

## ***Cour Nationale du Droit d'Asile***

### **CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C+**

**La Cour prend acte de la fin du conflit armé en Afghanistan et protège un demandeur vulnérable au regard de la permanence d'un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire.**

Analysant l'évolution récente de la situation en Afghanistan, la CNDA constate que la victoire militaire des forces talibanes conjuguée à la désagrégation des autorités gouvernementales et de l'armée nationale afghane et au retrait des forces armées étrangères a, pour l'essentiel, mis fin au conflit armé que connaissait le pays depuis plusieurs années. La décision en tire la conséquence que les conditions d'application de la protection subsidiaire de l'article L.512-1 3° du CESEDA, qui concerne les victimes civiles des conflits armés, ne sont aujourd'hui plus réunies. Les autres formes de protection internationale, conventionnelle ou subsidiaire, doivent néanmoins permettre de répondre aux besoins de protection suscités par la situation actuelle dans laquelle les *taliban* constituent, de fait, les seules autorités contrôlant le pays.

Dans le cas qui lui était soumis, la Cour a pu établir la nationalité afghane du requérant, sa provenance et les grandes étapes de son histoire familiale mais n'a pas estimé crédibles les différentes déclarations du requérant quant à ses craintes de persécutions à l'égard des *taliban*. Celles-ci contenaient en effet des versions contradictoires et non éclaircies sur des points essentiels du récit qui ont conduit le juge de l'asile à écarter l'application de la convention de Genève.

La Cour a examiné ensuite l'applicabilité de l'article L.512-1 2° du CESEDA, qui concerne notamment les risques de traitements inhumains ou dégradants, en tenant compte de la situation d'incertitude dans laquelle est plongé le pays depuis la victoire des *taliban*, et de la permanence d'un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire. En l'espèce, la formation de jugement a retenu la situation personnelle du requérant, qui n'a plus de famille en Afghanistan, pays qu'il a quitté en 2015, et les sérieux problèmes de santé dont il souffre pour considérer qu'il serait particulièrement vulnérable en cas de retour dans son pays d'origine. La CNDA juge ainsi que le requérant est exposé à un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants et qu'il peut donc actuellement prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire en application du 2° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **CNDA 23 septembre 2021 M. N. n° 20030019 C**

**Exclusion sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> F a) de la convention de Genève d'un ex-militaire de haut rang des Forces armées rwandaises (FAR) impliqué dans le génocide perpétré en 1994 au Rwanda.**

### [CNDA 17 septembre 2021 M. G. n° 20037456 C](#)

La violence associée aux groupes criminels qui sévissent en Colombie dans le département de Risaralda ne saurait être assimilée à une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international.

### [CNDA 26 juillet 2021 M. S. n° 19051501 C](#)

Afghanistan : la province de Wardak connaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité en raison du caractère stratégique de sa localisation géographique.

## *Cours Administratives d'Appel*

### [CAA Bordeaux X. c. OFII 6 juillet 2021 n° 21BX01582 C+](#)

La décision de refus d'accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (mise en œuvre d'une procédure contradictoire), les règles de procédure applicables en la matière étant spécifiquement déterminées par le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile. Le juge observe, en outre, que la décision d'octroyer ou pas le bénéfice des conditions matérielles d'accueil procède nécessairement de la demande d'asile dont le dépôt relève de la seule initiative du demandeur et doit ainsi être regardée comme statuant sur une demande, et qu'en conséquence celle-ci n'a pas à être précédée de la procédure contradictoire prévue par l'article 121-1 du CRPA, qui ne s'applique pas aux cas où il est statué sur une demande.

## **DROIT DES ETRANGERS**

### *Conseil d'Etat*

### [CE avis 30 juillet 2021 n° 452878 B](#)

**Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs.**

Le tribunal administratif de Rennes a saisi pour avis le Conseil d'Etat en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Le délai de quinze jours prévu au I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers

et du droit d'asile, devenu, depuis le 1er mai 2021, l'article L. 614-5<sup>2</sup> du même code, est-il un délai franc ou un délai non franc ?

2°) Si ce délai ne constitue pas un délai franc, quelle conséquence doit-on tirer sur la recevabilité de la requête, et alors que la mention des délais et voies de recours figurant dans la notification au requérant lui-même de l'arrêté attaqué se borne à mentionner, sans autre précision, l'existence d'un délai de quinze jours, de l'information figurant sur le site de l'administration française « service public.fr » et selon laquelle ce délai est un délai franc ?

Le Conseil d'Etat rend l'avis suivant : « Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai. Par suite, alors que les dispositions citées précédemment ne s'y opposent pas, le délai de recours de quinze jours prévu au I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devenu, depuis le 1er mai 2021, l'article L. 614-5 du même code, présente le caractère d'un délai franc. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il y a lieu, par application des règles définies à [l'article 642 du code de procédure civile](#), d'admettre la recevabilité d'une demande présentée le premier jour ouvrable suivant. »

### **CE 8 septembre 2021 M. B. et autres n° 455751 C**

#### **Le juge n'estime pas utile d'ordonner de nouvelles mesures pour la délivrance des visas au titre de la réunification familiale pour les ressortissants afghans.**

Le Conseil d'Etat a été saisi en référé par deux Afghans bénéficiaires de la protection subsidiaire afin de suspendre l'exécution du refus implicite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères pour obtenir que la procédure d'instruction et de délivrance des visas au titre de la réunification familiale permettent à leur épouse et enfants d'en bénéficier dans les meilleurs délais et tiré de la méconnaissance de l'obligation de statuer dans les meilleurs délais sur les demandes de réunification familiale et du principe de continuité du service public.

Après avoir constaté que les autorités en charge des demandes de visa ont été confrontées à des difficultés exceptionnelles qui ont durablement affecté leur capacité de traitements des demandes (fermeture du service des visas des ambassades à Kaboul et Islamabad motivées par des raisons sécuritaires puis sanitaires), le Conseil d'Etat rappelle la compétence attribuée, à partir de mai 2021, aux ambassades de France en Iran et en Inde pour traiter les demandes de visas des ressortissants afghans, en prenant en compte, le cas échéant, les éléments d'instruction déjà réalisés à Kaboul et à Islamabad et souligne l'engagement pris par le ministre de l'Intérieur de permettre à tout poste consulaire de traiter les demandes des ressortissants afghans au titre de la réunification familiale, en s'appuyant sur la dérogation aux règles de droit commun prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 novembre 2008 qui autorisent tout chef de poste consulaire « à délivrer des visas aux étrangers justifiant de motifs imprévisibles et impérieux qui ne leur ont pas permis de déposer leur demande dans la circonscription consulaire où ils résident habituellement ».

Prenant ainsi en compte les efforts déjà réalisés, les avancées obtenues au cours de l'instruction et l'adaptation annoncée des moyens humains, matériels et immobiliers des ambassades concernées, le juge des référés estime qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'administration de prendre dès aujourd'hui des mesures supplémentaires. La requête est en conséquence rejetée.

---

<sup>2</sup> Il s'agit du délai de recours ouvert devant le président du tribunal administratif contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA, lorsque celles-ci sont assorties d'un délai de départ volontaire.

## *Cours Administratives d'Appel*

### [CAA Nantes 22 juin 2021 Mme X. n° 20NT2414](#)

**L'enfant d'un étranger qui est sous protection internationale peut bénéficier du droit à la réunification familiale jusqu'à la date de son dix-neuvième anniversaire, appréciée à la date d'introduction de la demande de réunification.**

## *Cour de Cassation*

### [Cass. 1ère civ. 23 juin 2021 n° 20.17.041](#)

#### **Transferts Dublin – Maintien en rétention en vue de l'exécution de la décision de transfert**

Le juge ne peut autoriser une troisième prolongation de rétention que si l'intéressé a fait obstruction durant les quinze derniers jours de sa rétention à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement.

Dans cette espèce, l'intéressé n'avait refusé d'embarquer à destination de l'Autriche qu'à une seule reprise, le 26 novembre 2019, durant la première prolongation de sa rétention et l'échec de la seconde tentative d'éloignement, le 9 janvier 2020, lors de la deuxième prolongation, n'était dû qu'à une grève des contrôleurs aériens. Dès lors en accordant une troisième prolongation de rétention au motif que les effets de la première obstruction à l'éloignement avaient perduré dans les quinze derniers jours précédant sa saisine, le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes a violé l'article L.552-7 alinéa 5 du CESEDA.

## *Conseil Constitutionnel*

### [C. Cons. 13 août 2021 2021-823 DC](#) :

**Les dispositions de l'article 26 de la loi confortant le respect des principes de la République, subordonnant le séjour d'un étranger en France à l'absence de manifestation d'un rejet des principes de la République, sont déclarées non conformes à la Constitution en ce qu'elles méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.**

La loi confortant le respect des principes de la République a été déféré à la saisine du Conseil constitutionnel le 26 juillet 2021 selon les dispositions de l'article 61 de la Constitution par des parlementaires. Du chapitre III, articles 25 à 28 qui modifient les dispositions du CESEDA, seul l'article 26, modifiant plusieurs articles du titre IV de celui-ci et subordonnant le séjour d'un étranger en France à l'absence de manifestation d'un rejet des principes de la République a été déféré à la saisine.

Les auteurs de la saisine soulignent l'imprécision de l'expression « principes de la République » et l'absence de critères permettant de caractériser la manifestation d'un rejet de ces principes, qui méconnaissent le principe de clarté de la loi et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Ces dispositions, par leur caractère équivoque, ne préviendraient pas « le risque de décisions administratives ou juridictionnelles arbitraires » et méconnaîtraient, de ce fait, la liberté d'aller et venir, la liberté individuelle et le droit à une vie de famille normale.

Le juge constitutionnel construit sa réponse en quatre temps :

- Il rappelle tout d'abord que les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celle des nationaux, aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle ne leur assurant des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national.
- Il souligne ensuite que, si le législateur entend prendre des mesures à leur égard, il lui faut concilier la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle, avec les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle applicables à tous ceux qui résident sur le territoire de la République, parmi lesquels figurent la liberté d'aller et venir et le droit de mener une vie familiale normale.
- Le Conseil constitutionnel rappelle enfin qu'il découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des Droits de l'homme que le législateur doit adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques et ne peut reporter le soin sur des autorités administratives ou juridictionnelles de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi, afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire.
- Il résulte de cette analyse que les expressions « principes de la République », sans autre précision, et « manifestations de rejet » ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision les comportements justifiant le refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour et méconnaissent de ce fait l'objectif de valeur constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, rendant l'article 26 contraire à la Constitution.

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### *CEDH*

#### [CEDH 22 juillet 2021 M. D. et A. D. c. France n° 57035 / 18](#)

#### **La rétention administrative d'une mère et de son nourrisson durant onze jours constitue un traitement inhumain et dégradant.**

Les deux requérantes, de nationalité malienne, une mère et sa fille mineure née en France ont été assignées à résidence puis placées en centre de rétention pour risque de fuite en attente d'un transfert « Dublin » vers l'Italie à la suite de leur demande de protection internationale. Après avoir refusé d'embarquer, la rétention administrative a été prolongée de 28 jours, prolongation confirmée par le juge des libertés et en appel. Les requérantes ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en décembre 2018 sur le fondement de la violation des articles 3 (traitements inhumains et dégradants), 5 §1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ont introduit une demande de mesure provisoire. La Cour a fait droit à cette dernière et a demandé aux autorités françaises de mettre fin à la rétention des deux requérantes. Le gouvernement français a obtempéré.

Après avoir rappelé que la présence d'un enfant mineur dans un lieu de privation de liberté ne constituait pas, par elle-même, une violation de l'article 3 et que **la situation de particulière vulnérabilité de**

**l'enfant mineur est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent**, la Cour énonce les critères à prendre en compte pour apprécier l'existence d'une violation de cet article en cas de rétention de mineurs tels qu'ils résultent de sa jurisprudence [CEDH 12 JUILLET 2016 R. M. ET AUTRES C. FRANCE n° 33201/11](#) ( cf. BIJ 07- 08 / 2016) : âge, caractère adapté ou non des locaux au regard de leurs besoins spécifiques et durée de leur rétention.

Appliquant ces principes au cas d'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention eu égard à la durée de rétention de onze jours d'un bébé de quatre mois et de sa mère ; à la violation de l'article 5 paragraphe 1 pour ne pas avoir vérifié si des mesures moins contraignantes que la mise en rétention de la mère et de son enfant ne pouvaient pas être prises pour éviter la fuite des requérantes ; et enfin à une violation du paragraphe 4 de l'article 5, les juridictions internes ne s'étant pas assurées effectivement, comme le prévoit le régime juridique de droit interne issu de la loi du 7 mars 2016, de la légalité du placement initial puis du maintien en rétention de l'enfant mineur.

### **[CEDH 22 juillet 2021 E.H. c. France n° 39126/18](#)**

**Le renvoi au Maroc d'un ressortissant marocain militant pour l'indépendance sahraouie et donc appartenant à un groupe particulièrement à risque mais qui, bien qu'entendu quatre fois à l'occasion de recours suspensifs de l'exécution de son renvoi n'a pu établir des risques personnels, ne constitue pas, en l'espèce, une violation des articles 3 et 13 de la Convention.**

Le requérant, de nationalité marocaine et se présentant comme étant un militant de la cause sahraouie, a vu sa demande d'asile rejetée alors qu'il était en zone d'attente et son réacheminement vers le Maroc ordonné par le ministre de l'intérieur. A la suite de différentes procédures suspensives d'exécution, le requérant a été éloigné vers le Maroc le 24 août 2018, après que la Cour européenne, saisie d'une demande de mesure provisoire par l'intéressé, l'eut rejetée.

Avant son éloignement, il a introduit un recours le 17 août 2018 devant la CNDA contre la décision négative de l'OFPPRA, recours rejeté le 4 novembre 2019. Entre-temps, l'intéressé a saisi le 14 septembre 2018 la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 (traitements inhumains et dégradants), ayant été maltraité à son retour au Maroc, et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Après avoir rappelé que les Etats ont le droit de contrôler l'entrée le séjour et l'éloignement des non-nationaux mais que ce droit n'emporte pas irresponsabilité des Etats en matière d'éloignement forcé lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de craindre que l'intéressé, si on le renvoie vers le pays de destination, y courra un risque à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (cf BIJ 04/2019 [CEDH 29 avril 2019 A. M. c. France n° 12148/18](#)), la Cour s'attèle à analyser la situation générale au Maroc, en soulignant que c'est la première fois qu'elle est amené à juger du bien-fondé d'une violation de l'article 3 de la Convention à la suite du renvoi vers le Maroc d'un militant sahraoui.

La Cour considère que, depuis quelques années, le renvoi vers le Maroc ([CEDH X. c. Suède 9 janvier 2018 n°36417/16](#)) ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 3, eu égard aux efforts entrepris par ce pays pour prévenir les traitements inhumains et dégradants, mais que certaines catégories de populations demeurent à risque parmi lesquelles figurent les militants pour la cause sahraouie. Elle s'attache donc à apprécier le risque du requérant au moment de son éloignement vers le Maroc sur une base individuelle, le requérant devant être en mesure de produire des éléments de nature à établir qu'il existait des motifs sérieux de croire que son renvoi au Maroc l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants.

**En l'espèce, la Cour ne considère pas que l'intéressé établit craindre ou avoir subi des traitements**

**inhumains ou dégradants au regard de ses déclarations imprécises et du manque de documents tout au long de la procédure devant les juridictions nationales et européenne.**

En réponse au moyen tiré de la violation de l'article 13, la Cour constate que le requérant a bénéficié à quatre reprises de recours suspensifs de l'exécution de son renvoi au Maroc, que, dans le cadre de ces différents recours, il a été entendu à quatre reprises et qu'au cours de ces différentes procédures, il a été mis à même de faire valoir utilement ses prétentions grâce aux garanties dont il a effectivement bénéficié (assistance d'un interprète, accompagnement par une association conventionnée, désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle).

La Cour en déduit au terme d'une appréciation globale de la procédure, que les voies de recours exercées par le requérant, considérées ensemble, ont revêtu, dans les circonstances particulières de l'espèce, un caractère effectif. Elle considère donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

#### **Mesures provisoires concernant des réfugiés afghans et irakiens :**

La CEDH a demandé, par une série de mesures provisoires, en août / début septembre à l'Autriche, la Pologne, la Lettonie et la Lituanie de ne pas renvoyer des candidats réfugiés afghans et irakiens.

[CEDH SADEED and others v. Lithuania n° 44205/21 8 septembre 2021 \(mesures levées le 29 septembre\)](#)

[CEDH Amiri et autres c. Pologne n° 42120/21 26 août 2021](#)

[CEDH Ahmed et autres c. Lettonie n° 42165/21 26 août 2021 \(mesures levées le 15 septembre\)](#)

Il est à noter que les mesures ont été levées parce que les autorités gouvernementales concernées ont assuré la CEDH que les candidats réfugiés ne seraient pas expulsés tant que leurs demandes d'asile n'auront pas été examinées.

#### **CEDH 2 août 2021 R. A. v. Austria n° 38335/21**

The ECtHR indicated to the government of Austria not to remove an Afghan national from Austria to Afghanistan until 31 August 2021. This interim measure was adopted prior to the planned deportation of the applicant on 3 August 2021 and the decision of the Afghan Ministry of Refugees and Repatriation, which was notified to EU Governments, to stop accepting deportations to Afghanistan from 8 July to 8 October 2021. The court noted that Finland, Norway and Sweden suspended removals to Afghanistan due to the security situation.

#### **CEDH Ali AARRASS c. Belgique 7 septembre 2021 n° 16371/18**

Un requérant ayant la double nationalité belge et marocaine voit sa requête, introduite contre la Belgique pour violation des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) alors qu'il se plaignait de ce que cette dernière ne lui avait pas accordé la protection consulaire lors de son incarcération au Maroc, déclarée irrecevable au motif que les efforts des autorités belges n'ont pas abouti, non pas en raison de l'inertie des agents consulaires, mais du refus systématique des autorités marocaines d'y donner suite. Il est à noter que la Cour ne répond pas à la question de principe de savoir s'il y a obligation positive d'intervenir pour l'Etat défendeur à la présente instance, déduite de la combinaison des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Convention, s'agissant d'un binational.

### [CEDH M. D. and others v. Russia 14 September 2021 n° 71321/17](#)

Les onze requérants, nationaux syriens, sont entrés à différentes dates en Russie, munis de visas de différents types. Ils sont restés sur le territoire russe à l'expiration de leurs visas. Ils ont tous été arrêtés pour infraction aux lois sur le séjour et condamnés à être expulsés vers la Syrie et à être détenus dans des centres de détention pour étrangers dans l'attente de l'exécution de la mesure d'expulsion.

Ces décisions ont été confirmées en appel. Ils ont donc décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, pour violations des dispositions des articles 2 (droit à la protection de la loi), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 5 §1 (droit à la sécurité et la liberté) et §4 (droit à un procès dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Après avoir énoncé que les juridictions russes n'ont pas pleinement examiné les allégations des requérants, se contentant d'indiquer que les demandeurs « n'ont pas démontré qu'ils encourraient de plus grands risques d'être l'objet de traitements inhumains et dégradants que la population en général », au vu du parcours de chacun des requérants et des rapports internationaux, « *to which the Court attaches considerable weight* »(point 111), elle se prononce pour la violation des articles 2 et 3 en cas d'expulsion des requérants vers la Syrie.

Elle énonce que deux des requérants ont fait l'objet de violations de l'article 5 §1 pour des détentions longues sans étude périodique de leur situation alors que des mesures provisoires avaient été édictées par la Cour. De la même manière, la Cour juge que deux des requérants ont subi des préjudices en raison de la violation des dispositions de l'article 5 § 4, les intéressés n'ayant pas pu avoir accès à une juridiction lors de leur détention aux fins d'expulsion.

### [CEDH X. c. Pologne n° 20741/10 16 septembre 2021](#)

La requérante, mère de quatre enfants, a divorcé d'avec son époux avant d'entamer une liaison avec une femme. Son ex-époux ayant demandé une modification du régime de garde des enfants, les différentes juridictions polonaises ont systématiquement statué en faveur de celui-ci, arguant explicitement de l'orientation sexuelle de la requérante, pour lui refuser la garde de ses enfants.

Celle-ci saisit donc la Cour européenne des droits de l'homme à titre principal pour violation des articles 14 (interdiction de la discrimination) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour après avoir constaté que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec une autre femme avaient été au centre des délibérations et omniprésentes à chaque étape de la procédure judiciaire en déduit qu'il y a eu une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle de l'intéressée, ce qui constitue une discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle constate qu'il y a eu violation des dispositions des articles 14 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## CJUE

### Arrêts :

#### [CJUE X c. Etat belge 2 septembre 2021 n° C-930/19 \(QP\)](#)

Un ressortissant d'un pays tiers ayant épousé une ressortissante d'un pays membre et vivant avec elle dans un autre pays membre avant de quitter le domicile conjugal en raison de violences domestiques dont il était l'objet de la part de son épouse, s'est vu refuser par les autorités belges le renouvellement de son titre de séjour sur le fondement de l'article 13 de la directive 2004/38 (absence de ressources suffisantes et d'une assurance maladie).

Il a saisi le Conseil du contentieux des étrangers qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 13, paragraphe 2, de la [directive 2004/38] viole-t-il les articles 20 et 21 de la [Charte], en ce qu'il prévoit que le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre – notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore – mais uniquement à la condition que les intéressés démontrent qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'État membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'État membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences, alors que l'article 15, paragraphe 3, de la [directive 2003/86], qui prévoit la même possibilité de maintenir un droit de séjour, ne soumet pas ce maintien à cette dernière condition ? »

**Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :**

**L'examen de la question préjudicielle posée par la juridiction de renvoi n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, au regard de l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

**( [sur conclusions conformes de l'avocat général M. Maciej Szpunar rendues le 22 mars 2021](#) )**

#### [CJUE Bundesrepublik Deutschland c. SE 9 septembre 2021 n° C-768/19 \(QP\)](#)

##### **Notion de « membre de la famille »**

Le requérant s'est vu refuser la protection internationale par le *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* avant que cette décision ne soit annulée par le juge administratif qui, en outre, enjoint l'Etat fédéral d'octroyer au requérant, de nationalité afghane, la protection subsidiaire, en tant que parent d'un enfant mineur résident sur le territoire allemand et bénéficiaire de cette même protection.

La République fédérale a introduit un recours devant le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative

fédérale) qui a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1) « Lorsque, avant la majorité de son enfant, avec lequel une famille avait déjà été fondée dans le pays d'origine et qui s'est vu octroyer à la suite d'une demande de protection présentée avant sa majorité le statut conféré par la protection subsidiaire après avoir atteint sa majorité (ci-après le "bénéficiaire de la protection"), un demandeur d'asile est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil du bénéficiaire de la protection et y a également présenté une demande de protection internationale (ci-après le "demandeur d'asile") et lorsqu'une législation nationale se réfère à l'article 2, sous j), de la directive [2011/95] pour conférer un droit à l'octroi de la protection subsidiaire tiré du bénéficiaire de la protection, faut-il, pour déterminer si le bénéficiaire de la protection est "mineur", au sens de l'article 2, sous j), de la directive [2011/95], se placer au moment où il est statué sur la demande d'asile du demandeur d'asile ou à un moment antérieur, notamment au moment où :

- a) le bénéficiaire de la protection s'est vu octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire,
  - b) le demandeur d'asile a présenté sa demande d'asile,
  - c) le demandeur d'asile est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil
- ou
- d) le bénéficiaire de la protection a présenté sa demande d'asile ?

2) Dans l'hypothèse où

a) c'est le moment auquel la demande d'asile a été présentée qui compte : faut-il retenir à cet effet la présentation de la demande de protection par écrit, oralement ou d'une autre façon, qui a été portée à la connaissance de l'autorité nationale habilitée à connaître de la demande d'asile (sollicitation) ou l'introduction de la demande de protection internationale ?

b) c'est le moment auquel le demandeur d'asile est entré sur le territoire ou le moment auquel celui-ci a présenté la demande d'asile qui compte : le fait qu'il n'avait pas encore été statué à ce moment-là sur la demande de protection du futur bénéficiaire de la protection doit-il être pris en considération ?

3) a) Dans la situation décrite dans la première question, à quelles conditions le demandeur d'asile sera-t-il un "membre de la famille" [article 2, sous j), troisième tiret], de la directive [2011/95] présent "dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale" que celui dans lequel est présent le bénéficiaire d'une protection internationale avec lequel une famille avait "déjà été fondée dans le pays d'origine" ? Cela présuppose-t-il en particulier que la vie familiale visée à l'article 7 de la Charte, ait repris entre le bénéficiaire de la protection et le demandeur d'asile dans l'État membre d'accueil ou la simple présence concomitante du bénéficiaire de la protection et du demandeur d'asile dans l'État membre d'accueil suffit-elle à cet effet ? Un parent est-il également un membre de la famille lorsque, dans les circonstances de l'espèce, l'entrée sur le territoire ne visait pas à assumer effectivement envers une personne bénéficiaire d'une protection internationale encore mineure et non mariée, la responsabilité visée à l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive [2011/95] ?

b) S'il est répondu à la troisième question, sous a), que la vie familiale, au sens de l'article 7 de la Charte, doit avoir repris entre le bénéficiaire de la protection et le demandeur d'asile dans l'État membre d'accueil, le moment auquel la vie familiale a repris doit-il être pris en considération ? Faut-il considérer à cet égard que la vie familiale a repris dans un certain délai après l'entrée du demandeur d'asile sur le territoire, au moment où le demandeur d'asile présente sa demande ou à un moment où le bénéficiaire de la protection était encore mineur ?

4) Un demandeur d'asile cesse-t-il d'avoir la qualité de membre de la famille, au sens de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive [2011/95,] à la date de la majorité du bénéficiaire de la protection lorsque prend ainsi fin la responsabilité envers une personne qui est mineure et non mariée ? Si cette question devait

appeler une réponse négative : cette qualité de membre de la famille (et les droits qui en découlent) persiste-t-elle au-delà de cette date pour une durée illimitée ou devient-elle caduque après un certain délai (le cas échéant lequel ?) ou à la survenance d'un événement déterminé (le cas échéant lequel ?) ? »

**Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :**

1) L'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un demandeur d'asile, qui est entré sur le territoire de l'État membre d'accueil sur lequel se trouve son enfant mineur non marié, entend tirer du statut conféré par la protection subsidiaire obtenu par cet enfant le droit d'asile au titre de la législation de cet État membre accordant un tel droit aux personnes relevant de l'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95, la date pertinente pour apprécier si le bénéficiaire de cette protection est un « mineur », au sens de cette disposition, afin de statuer sur la demande de protection internationale introduite par ce demandeur d'asile, est la date à laquelle ce dernier a déposé, le cas échéant de manière informelle, sa demande d'asile.

2) L'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 2, de celle-ci et l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que la notion de « membre de la famille » n'exige pas une reprise effective de la vie familiale entre le parent du bénéficiaire de la protection internationale et son enfant.

3) L'article 2, sous j), troisième tiret, de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 2, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que les droits que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire tirent du statut de protection subsidiaire obtenu par leur enfant, notamment les avantages visés aux articles 24 à 35 de celle-ci, persistent après que ce bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, pour la durée de validité du titre de séjour qui leur est accordé, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de cette directive.

( sur [conclusions conformes de l'avocat général M. Gérard Hogan rendues le 25 mars 2021](#) )

### **CJUE XY c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl 9 septembre 2021 C-18/20 (QP)**

#### **Recevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale au regard du droit européen.**

Le requérant, national irakien, a vu sa première demande de protection internationale, motivée par le fait qu'il avait refusé de combattre en faveur des milices chiites, rejetée de manière définitive par les autorités autrichiennes.

Il a introduit alors une seconde demande et précisant que le motif avancé lors de sa précédente demande n'était pas le motif réel, qui est celui de son orientation sexuelle. Le *Bundesamt* a rejeté cette demande pour irrecevabilité, la dernière décision ayant autorité de la chose jugée, décision confirmée en appel par le *Bundesverwaltungsgericht*. L'intéressé s'est alors pourvu devant le *Verwaltungsgerichtshof* (Cour administrative) en avançant qu'il avait fait état d'un fait nouveau qui devait entraîner la recevabilité de sa nouvelle demande. Cette juridiction constatant que le droit autrichien ne comportait pas de dispositions spéciales en matière de réouverture, elle a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Les notions d'« éléments ou de faits nouveaux » qui « sont apparus ou ont été présentés par le demandeur », figurant à l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la [directive 2013/32] comprennent-elles également des faits qui existaient déjà avant la clôture définitive de la procédure d'asile antérieure ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, dans le cas où apparaissent des faits ou des preuves, nouveaux qui, sans faute imputable à la personne étrangère, n'ont pas pu être invoqués dans la procédure antérieure, est-il suffisant qu'un demandeur d'asile puisse demander la réouverture d'une procédure antérieure qui a été définitivement clôturée ?

3) En cas de réponse affirmative à la première question, lorsque c'est par sa faute que le demandeur d'asile n'a pas déjà présenté dans la procédure d'asile antérieure les motifs nouvellement invoqués, l'administration peut-elle refuser d'examiner le fond d'une demande ultérieure sur le fondement d'une disposition nationale qui consacre un principe valable de manière générale dans la procédure administrative alors même que, faute d'avoir adopté des dispositions spéciales, l'État membre n'a pas correctement transposé les dispositions de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32 et n'a donc pas expressément fait usage de la possibilité – que lui conférait l'article 40, paragraphe 4, de cette directive – de ne pas poursuivre l'examen au fond de la demande ultérieure ? »

**Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :**

**1) L'article 40, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens que la notion d'« éléments ou [de] faits nouveaux » qui « sont apparus ou ont été présentés par le demandeur », au sens de cette disposition, comprend les éléments ou les faits survenus après la clôture définitive de la procédure ayant eu pour objet la demande antérieure de protection internationale ainsi que les éléments ou les faits qui existaient déjà avant la clôture de cette procédure, mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur.**

**2) L'article 40, paragraphe 3, de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que l'examen au fond d'une demande ultérieure de protection internationale peut être conduit dans le cadre de la réouverture de la procédure ayant eu pour objet la première demande, pour autant que les règles s'appliquant à cette réouverture soient conformes au chapitre II de la directive 2013/32 et que l'introduction de cette demande ne soit pas soumise au respect de délais de forclusion.**

**3) L'article 40, paragraphe 4, de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre qui n'a pas adopté d'actes spécifiques transposant cette disposition, de refuser, en application des règles générales de procédure administrative nationale, d'examiner le fond d'une demande ultérieure, lorsque les éléments ou les faits nouveaux invoqués au soutien de cette demande existaient lors de la procédure ayant eu pour objet la demande antérieure et n'ont pas été présentés dans le cadre de cette procédure en raison d'une faute imputable au demandeur.**

( [sur conclusions conformes de l'avocat général M. Henrik Saugmandsgaard OE du 15 avril 2021](#))

## **Conclusions :**

[Conclusions de l'avocat général M. Priit Pikamäe en date du 30 septembre 2021 dans l'affaire XXX contre CGRA n° C-483/20](#)

Le requérant, national syrien, a obtenu le statut de réfugié en Autriche. Il s'est installé en Belgique afin de rejoindre ses deux filles, dont une mineure qui est sous son autorité parentale, et qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire. L'intéressé ne disposant pas d'un titre de séjour dans ce pays a demandé à bénéficier d'une protection internationale, demande qui a été considérée comme irrecevable au motif qu'une protection lui avait déjà été accordée par un autre Etat membre, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée en appel par le Conseil du contentieux des étrangers.

L'intéressé s'est pourvu devant le Conseil d'Etat en soutenant que ces décisions violent le respect du principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil d'Etat du royaume de Belgique a alors décidé de saisir d'une question préjudicielle la Cour de justice de l'Union européenne et de poser la question suivante :

« Le droit de l'Union européenne, essentiellement les articles 18 et 24 de la [Charte], les articles 2, 20, 23 et 31 de la [directive 2011/95] et l'article 25, paragraphe 6, de la [directive 2013/32], s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la [directive 2013/32], un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection déjà accordée par un autre État membre, lorsque le demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu protection dans le premier État membre, qu'il est l'unique parent de la famille nucléaire présent à ses côtés, qu'il vit avec lui et que l'autorité parentale lui a été reconnue sur l'enfant par ledit État membre ? Les principes de l'unité familiale et prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ne commandent-ils pas, au contraire, qu'une protection soit accordée à ce parent par l'État où son enfant a obtenu protection ? »

---

## TEXTES

### *Traité international*

[Le protocole n°15](#), amendant la Convention européenne des droits de l'homme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

### *Loi*

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#) : notamment les articles 25 à 28 (dispositions de l'article 26 déclarées non-conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n°2021 DC du 13 août 2021 (cf supra). Voir aussi l'article 94

[L'article 24 de loi de finances rectificative du 19 juillet 2021 a modifié l'article L.513-7 du CESEDA : l'autorité judiciaire communique au directeur général de l'OFII sur demande ou d'office tout élément de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile](#)

### *Décret*

Décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044061254>

Décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044137967>

Décret n° 2021-1282 du 30 septembre 2021 modifiant le décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044154468>

## Arrêté

Arrêté du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035520>

Arrêté du 15 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044082793>

Arrêté du 17 septembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044083080>

Arrêté du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044097638>

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[EASO newsletter on asylum case law 3/2021, september 2021](#)

**Cour des comptes européenne** : [rapport spécial 17/2021, coopération de l'UE avec les pays tiers en matière de réadmission : des actions pertinentes, mais peu de résultats.](#)

[Rapport d'information n°871 en date du 29 septembre 2021 déposé au nom de la Commission des affaires européennes du Sénat sur le nouveau Pacte sur la migration et l'asile](#)

**Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme** :

Déclaration du 30 septembre 2021 sur la situation des personnes afghanes.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044179149>

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Rétention des mineurs étrangers : condamnation de la France », E. Maupin, AJDA Hebdo n°28, 2 août 2021, p. 1592, à propos de CEDH 22 juillet 2021, n°57035/18.
- « Les demandes d'asile à la frontière sont maintenant traitées correctement en France », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°28, 2 août 2021, p. 1594, à propos de CEDH 22 juillet 2021, E. H. c/France, n°39126/18.
- « Titre de séjour, éloignement, asile : conséquences de la loi « séparatisme » en droit des étrangers », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, pp. 2 à 3.
- « Refus de visa : précisions sur les procédures de recours », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, pp. 4 à 5, à propos de CE, 7 juill. 2021, n°432564, CAA, Nantes, 9 juill.2021, n°20NT01421 et CAA Nantes, 9 juill. 2021, n° 20NT02519.
- « Evacuation des familles de réfugiés afghans : l'absence de visa est sans incidence sur le droit à la réunification familiale », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 5, à propos de CE, réf. 25 août 2021, n°s 455744,455745 et 455746.
- « Covid-19 : le Conseil d'Etat enfonce le clou sur le regroupement familial et la réunification familiale », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 6, à propos de CE, 29 juin 2021, n° 447872.
- « Convention européenne des droits de l'homme : le Protocole n°15 est entré en vigueur », Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p.9, à propos de Protocole n°15, 24 juin 2013, Rapport explicatif, STCE n°213 et Convention européenne des droits de l'homme (texte applicable au 1<sup>er</sup> août 2021)
- « OQTF : le délai de recours de 15 jours est un délai franc », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 9, à propos de CE, avis, 30 juill. 2021, n° 452878.
- « Covid-19 : la loi de gestion de la crise sanitaire incrimine le refus de test en cas d'éloignement », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 10, à propos de L. n° 2021-1040, 5 août 2021, art. 2 : JO, 6 août et Cons. Const. Déc. n°2021-824 DC, 5 août 2021.
- « Rétention d'une mère et de son nourrisson : la France condamnée par la CEDH », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, pp. 11 à 12, à propos de CEDH, 22 juill. 2021, aff. N° 57035/18, M. D. et A. D. c/France.

- « Rétention administrative : office du juge sur les demandes de troisième prolongation », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, pp. 12 à 13, à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 juin 2021, n° 20-15.056.
- « Rétention : l'obstruction à l'éloignement doit être caractérisée dans la période qui précède la demande de prolongation », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 13, à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ. 23 juin 2021, n°20-17.041.
- « Rétention : une garde à vue irrégulière ne porte pas nécessairement atteinte aux droits », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 13, à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 juin 2021, n° 19-22.678.
- « Enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France : l'Etat a quatre mois pour satisfaire à ses obligations », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, pp. 14 à 15, à propos de CE, 30 juill.2021, n°447339.
- « Conditions matérielles d'accueil : la décision de refus n'est pas soumise à la procédure contradictoire préalable », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 15, à propos de CAA Bordeaux, 5<sup>e</sup> Ch., 6 juill. 2021, n°21BX01582.
- « Information de l'Ofii par l'autorité judiciaire en cas de suspicion de fraude à la demande d'asile », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 16, à propos de L. fin. Rect. 2021 n°2021-953, art. 24 : JO, 20 juill.
- « Pays d'origine sûrs : le Bénin, le Ghana et le Sénégal retirés de la liste », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, pp. 16 à 17, à propos de CE 2 juill. 2021, n°437141.
- « Le Conseil d'Etat accentue son contrôle sur les décisions de la CNDA en matière de conflits armés », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, pp. 17 à 18, à propos de CE, 9 juill. 2021, n°448707.
- « Pour la CNDA, l'Afghanistan n'est plus touché par une « violence aveugle », Dictionnaire permanent bulletin n°313, septembre 2021, p. 18, à propos de CNDA, communiqué de presse, 30 août 2021.
- « Convention européenne des droits de l'homme : le protocole n°15 entre en vigueur », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°29, 6 septembre 2021, p.1954.
- « Respect des délais d'enregistrement des demandes d'asile », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°29, 6 septembre 2021, p.1655, à propos de CE 30 juillet 2021, Association La Cimade, n°447339.
- « La loi confortant le respect des principes de la république écornée », E. Maupin, AJDA Hebdo n°29, 6 septembre 2021, p. 1656, à propos de Cons. Const., 6 août 2021. Proposition de loi de programmation pour garantir un accès universel à un service public hospitalier de qualité, n°2021-2 RIP.
- « Nature du délai pour contester une OQTF », AJDA Hebdo n°6, 29 septembre 2021, p. 1658, à propos de CE, avis, 30 juillet 2021, n° 452878.
- « Recevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale au regard du droit européen », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°31, 20 septembre 2021, p. 1765, à propos de CJUE 9 septembre 2021, aff. C-18/20.
- « Pas de question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 551-3 relatif aux demandes d'asile en rétention », AJDA Hebdo n°31, 20 septembre 2021, p.1771, à propos de CE 28 mai 2021,

n°447407.

- « En Afghanistan, les violences auxquelles sont exposés les civils ne découlent plus d'un conflit armé », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°314, octobre 2021, pp.2 à 3.
- « Afghanistan : le conseil d'Etat refuse de nouvelles mesures pour la délivrance de visas au titre de la réunification familiale », M. Dejaegher, Dictionnaire permanent bulletin n°314, octobre 2021, p. 4, à propos de CE, réf., 8 sept. 2021, n°455751.
- « ETIAS : création d'un « service national des enquêtes d'autorisation de voyage » », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°314, octobre 2021, p.5, à propos de D. n°2021-11-38, 1<sup>er</sup> sept. 2021 : JO, 2 sept.
- « Bulletin spécial « recodification » : la DGEF apporte son éclairage », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°314, octobre 2021, pp. 5 à 7, à propos de Lettre DGEF, 16 juin 2021 et Lettre DGEF, 22 juillet 2021.
- « Demande de titre de séjour : le recours au téléservice s'étend encore », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°314, octobre 2021, p.7, à propos de Arr. 9 sept. 2021, NOR : INTV2125737A : JO, 11 sept.
- « Droit au séjour : différence de traitement possible entre conjoints victimes d'un citoyen de l'UE et ceux victimes d'un ressortissant de pays tiers », C. Charles, Dictionnaire permanent bulletin n°314, octobre 2021, pp. 8 à 9, à propos de CJUE, grande ch., 2 sept. 2021, aff ; C-930/19, X.
- « Rétention : tout retard non justifié dans la notification des droits en garde à vue porte atteinte aux droits de l'étranger », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°314, octobre 2021, p. 11, à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 septembre 2021, n°20-17.036.
- « Actualité de la convention européenne des droits de l'homme (janvier – août 2021) », L. Burgorgue-Larsen, AJDA Hebdo n°33, 4 octobre 2021, pp. 1907 à 1918.
- « Quatre suspension et une annulation – La protection par le Conseil d'Etat du droit au rapprochement familial en temps de crise épidémique », S. Slama, AJDA Hebdo n°33, 4 octobre 2021, pp. 1930 à 1938.
- « Mineurs non accompagnés : les sénateurs veulent une politique cohérente », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n° 34, 11 octobre 2021, p. 1949.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

**Dominique KIMMERLIN**, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation  
(CEREDOC)

Coordination :

**M. KRULIC**, Président de Section,  
Responsable du CEREDOC